

ONZIEME NUMERO
DE LA REVUE
AFRICAINNE DES
LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA

VOL : 3-
N°11 SEPTEMBRE
2024

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 3-N°11
SEPTEMBRE 2024
Bamako, Septembre
2024

KURUKAN FUGA







La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Links of indexation of African Journal Kurukan Fuga

COPERNICUS	MIR@BEL	CROSSREF	SUDOC	ASCI	ZENODO
					
https://journals.indexcopernicus.com/search/details?id=129385&lang=ru	https://reseau.mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga	https://search.crossref.org/search/works?q=kurukan+fuga&from_ui=yes	https://www.sudoc.abes.fr/cbs/xslt/DB=2.1/SET=4/TTL=1/SHW?FRST=5	https://asci.database.com/masterjournallist.php?v=16126	https://zenodo.org/communities/rkf/records?q=&l=list&p=1&s=10&sort=newest

Directeur de Publication

- Prof. MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

- Prof. COULIBALY Aboubacar Sidiki (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUELèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA AbidaAboubacrine, **Maitre-Assistant**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- KONE André, **Maitre de Conférences**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences**(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. BARAZI IsmailaZangou(*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (*Université Félix Houphouët Boigny*)
- Prof. GUEYE Mamadou (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. TRAORE Samba (*Université Gaston Berger de Saint Louis*)
- Prof. DEMBELE Mamadou Lamine(*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Bakary, (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- SAMAKE Ahmed, **Maitre-Assistant**(*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- BALLO Abdou, **Maitre de Conférences**(*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. FANESiaka(*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences**(*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences**(*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences**(*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)

- KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA KokuGnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, NgoloAboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J. Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc*.)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc*.)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*

- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA EssowèKomlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d’Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof.KAMATE André Banhouman, Université Félix HouphouetBoigny, Abidjan
- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLOSiaka,(*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)



TABLE OF CONTENTS

- Koudregma Clément RAMDE, Aboubacar BARRY,*
FACTEURS PSYCHODYNAMIQUES DE LA CONDUITE ADDICTIVE LIÉE À UNE
SUBSTANCE PSYCHOACTIVE : CAS DE L'ADDICTION À L'ALCOOL CHEZ LES
ÉLÈVES DU SECONDAIRE AU BURKINA FASO pp. 01 – 11
- Sory DOUMBIA, Mamadou DIAMOUTENE, Dr. Adama SORO,*
REVISITING W.E.D. DU BOIS'S LEGACY IN THE HISTORIC STRUGGLE FOR RACIAL
EMANCIPATION IN AMERICA OF THE 20TH CENTURY pp. 12 – 20
- Kwéssé Moïse SANOU, Mamadou LOMPO,*
PERCEPTION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE PAR LES PRODUCTEURS DU
COTON (*GOSSYPIUM HIRSUTUM L.*) DANS LA REGION DU SUD-OUEST AU
BURKINA FASO pp. 21 – 36
- Réal MONDJO LOUNDOU,*
SAVOIRS EN INTERACTION ET CULTURE NEGRO-AFRICAINE EN QUESTION
DANS LE ROMAN FRANCOPHONE : UNE ANALYSE DE 53CM DE BESSORA,
TEMPS DE CHIEN DE PATRICE NGANANG, *VERRE CASSE* ET *MEMOIRE DE*
PORC-EPIC D'ALAIN MABANCKOU, *ORPHEE NEGRO* DE GREGOIRE BIYOGO pp. 37 – 53
- Kamory TANGARA,*
ANALYSE-INTERPRETATION DU SCHEMA DE LA COMMUNICATION ET DES
FONCTIONS DU LANGAGE DE ROMAN JAKOBSON A PARTIR DE *ALTINE... MON*
UNIQUE PECHE D'ANZATA OUATTARA pp. 54 – 66
- Mamadou BAYALA,*
ÉLÉMENTS DE THEATRALITE DANS *EN ATTENDANT LE VOTE DES BETES*
SAUVAGES D'AHMADOU KOUROUMA..... pp. 67 – 79
- Joël OUEDRAOGO, Yélézouomin Stéphane Corentin SOME, Saïdou SAVADOGO,*
POTENTIALITES AGROFORESTIERES DE *FAIDHERBIA ALBIDA*, DE *VITELLARIA*
PARADOXA ET DE *DANIELLIA OLIVERI* DANS LA COMMUNE RURALE DE
KOKOLOGHO (BURKINA FASO) pp. 80 – 95
- Djénéba DIARRA, Mamadou HAIDARA,*
ANALYSE DE LA GESTION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES INONDEES ET A
RISQUE D'INONDATION DANS LES QUARTIERS BANCONI ET LAFIABOUGOU pp. 96 – 111
- Diakalia COULIBALY,*
TRANSLATION AS A LEARNING TOOL IN ESP CLASSES: M.A STUDENTS'
PERCEPTIONS AT THE *FACULTE DES SCIENCES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES*
IN BAMAKO (MALI) pp. 112 – 121
- Innousa MOUMOUNI, Esseyram Ablavi GOGOLI,*
ESTHETIQUE CORPORELLE ET REGULATION SOCIORELIGIEUSE DANS LES
COMMUNAUTES *VODOU* A ANEHO AU TOGO A L'ERE DE LA CONTEMPORANEITE pp. 122 – 137

Konan Samuel N'GUESSAN, Sontia Victor Désiré COULIBALY, Kassy Stanislas Herman EHOUMAN,
ÉTUDE TYPOLOGIQUE DE LA DEPORTATION CHEZ LES BAOULE DU N'ZI-COMOE (1910-1920) pp. 138 – 144

Parfait MIHINDOU BOUSSOUGOU,
INFLUENCE DES FACTEURS DE RISQUE DE CONTAMINATIONS AU COVID-19 SUR L'IMPLICATION ORGANISATIONNELLE DES BRANCARDIERS DES URGENCES : CAS DU CHUO ET DU CHUL-GABON pp. 145 – 156

Lacina YÉO,
RESILIENZ AUS INTERKULTURELLER PERSPEKTIVE ANHAND IHRER ERSCHEINUNGSFORMEN IM AFRIKANISCH-DEUTSCHEN KONTEXT..... pp. 157 – 168

Aléza SOHOU, Kombate KOFFI,
CRISE DE RESPONSABILITE DES ACTEURS DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC AU TOGO pp. 169 – 180

Géofroid Djaha DJAHA,
MUSIQUE ET CONTE CHEZ LES BAOULÉ DE CÔTE D'IVOIRE : DE LA COMPLEMENTARITE A LA COMPLICITÉ..... pp. 181 – 193

Mohamed BERTHE,
ETUDE COMPAREE ENTRE LA CHARTE DE KURUKAN FUGA ET LA CONSTITUTION DU 22 JUILLET 2023 DE LA REPUBLIQUE DU MALI SUR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX pp. 194 – 209

Famakan KEITA,
L'HUMOUR AU MALI : UN LEVIER DE L'ORALITÉ ET DE DÉDRAMATISATION SOCIALE..... pp. 210 – 218

Konan Parfait N'GUESSAN,
FEMMES, MEDIATION ET RECHERCHE DE LA PAIX DANS L'HISTORIOGRAPHIE A L'EPOQUE DES PREMIERS VALOIS pp. 219 – 234

Ayéle Fafavi d'ALMEIDA, Kodjo AFAGLA,
L'ÉCRITURE ET LA LECTURE SOUS LE PRISME DU GENRE pp. 235 – 249

Armel Brice ZOH,
RÉVOLTE, LUTTE ET RUPTURE DANS LE DISCOURS POÉTIQUE DE KAMA KAMANDA : PERCEPTION ET SIGNIFIANCE DES FORMES DE VIE D'ENGAGEMENTpp. 250 – 258

- ABOUBACAR CHETIMA Fanta, MAMADOU Ibrahim, KAILOU DJIBO Abdou,**
ANALYSE DE LA RESILIENCE DES SERVICES WASH FACE AUX INONDATIONS DU
VILLAGE D'AROUNGOUZA, REGION DE ZINDER AU NIGER..... pp. 259 – 272
- KOUKOUNGNON Dehi Armand Didier,**
L'INFORME NARRATIVE DANS L'EX-PERE DE LA NATION DE AMINATA SOW FALL
: UNE BRACHYPOETIQUE pp. 273 – 280
- Sekou TOURE,**
DECODING AND NARRATING LOVE IN THE WORKS OF SAMUEL COLERIDGE,
JOHN KEATS AND LORD BYRON pp. 281 – 295
- Oumar COULIBALY*, Souleymane BENGALY, Djakanibé Désiré TRAORE,**
RECURRENCE DES INONDATIONS DANS LA VILLE DE BLA AU MALI : ENJEUX ET
PERSPECTIVES..... pp. 296 – 313
- Yakouréoun DIARRA,**
ANALYSE SOCIOLOGIQUE DU ROLE DES ACTEURS DANS LA GESTION DES
DECHETS SOLIDES MENAGERS A BAMAKO : DES STRATEGIES POUR UNE
GESTION DURABLE pp. 314 – 329
- Amadou ZAN, Ibrahim OUEDRAOGO, Joachim BONKOUNGOU,**
ANALYSE DE LA VARIABILITÉ CLIMATIQUE DANS LA PROVINCE DU MOUHOUN
DE LA PÉRIODE 1991-2021 (BURKINA FASO): UNE CONTRIBUTION À LA
CONNAISSANCE DE LA DYNAMIQUE CLIMATIQUE pp. 330 – 341
- Oussa Kouadio Hermann KONAN,**
LE DISCOURS INDIRECT DANS LA BIBLE ET LE FUSIL : UNE SYNTAXE ORIENTEEpp. 342 – 350
- Ténéna Mamadou SILUÉ, Nannougou SILUÉ, Daouda COULIBALY,**
BRITISH POST-WAR SOCIAL UNREST AND THE POLITICAL STATE IN JONATHAN
COE'S THE ROTTERS' CLUB pp. 351 – 361
- Siaka GNESSI,**
LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES MÉNAGERS : UN DÉFI POUR LA SALUBRITÉ
URBAINE DE LA COMMUNE DE KAYA (BURKINA FASO) pp. 362 – 374
- Nana Kadidia DIAWARA,**
ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET PATRIOTISME pp. 375 – 388
- KOUAKOU Brigitte Charleine Bosson épouse BARRAU, Adama TRAORÉ, Amadou Zan TRAORÉ,**
LEXIQUE DU SYSTEME INFORMATIQUE : ENJEUX ET DEFIS DE LA TRADUCTION
SPECIALISEE..... pp. 389 – 396

Vol. 3, N°11, pp. 194 – 209, Septembre 2024
Copy©right 2024 / licensed under [CC BY-NC 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://doi.org/10.62197/SRSS5599>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc,
ASCI, Zenodo
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

ETUDE COMPAREE ENTRE LA CHARTE DE KURUKAN FUGA ET LA CONSTITUTION DU 22 JUILLET 2023 DE LA REPUBLIQUE DU MALI SUR LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Dr Mohamed BERTHE,

*Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de Communication (ESJSC) de Bamako
(Mali), E-mail : mohamed89berthe@gmail.com*

Résumé

La présente thématique est essentiellement axée sur une analyse comparative entre la Charte de Kurukan fuga (1236) et la Constitution malienne du 22 Juillet 2023 dans leurs aspects environnementaux. Il ressort dans ces deux législations, l'esprit de la préservation de l'environnement avec comme corolaire la sauvegarde des droits humains même si l'actuelle Constitution plus étoffée et mieux structurée renferme en son sein de nouvelles dispositions qui prennent en compte l'évolution des réalités environnementales en termes de défis. Cette étude a pour objet de cerner l'utilité de la protection de l'environnement qui, depuis la période précoloniale s'est imposée comme une préoccupation vitale pour la communauté et ce, bien avant les Constitutions modernes qui ont toujours réservé des dispositions pertinentes à ce volet. La méthodologie adoptée est la symbiose des méthodes historique, documentaire et comparative. Ces investigations ont permis de s'appesantir sur les points saillants en termes de similitudes et de complémentarité au regard de nouveaux enjeux environnementaux. Cette Charte doit servir de repère pour l'Afrique afin d'établir un arsenal juridique plus efficiente en fonction des réalités socio-économique et culturelle capable de prendre en charge la dégradation de la nature et de la préserver dans son intégralité.

Mots clés : charte ; constitution ; droits humains ; environnement ; protection.

Abstract

This theme is essentially focused on a comparative analysis between the Charter of kurukan Fuga (1236) and the Malien Constitution of July 22, 2023 in their environmental aspects. What emerges in these two pieces of legislation is the spirit of preserving the environment with the corollary of safeguarding huamn rights, even if the current more comprehensive and better structured Constitution contains within it new provisions which take into account the evolution environmental realities in terms of challenges. This study aims to identify the usefulness of environmental protection which, since the precolonial period, has emerged as a vital concern for the community, well before modern Constitutions which have always reserved relevant provisions for this part. The methodology adopted is the symbiosis of historical, documentary and comparative methods. These investigations made it possible to dwell on the salient points in terms of similarities and complementarity with regard to new environmental issues. This Charter must serve as a benchmark for africa in order to establish a more efficient legal arsenal based on socio-economic and cultural realities capable of the degradation of nature and preserving it in its entirety.

Key words : charter ; constitution ; human rights ; environment ; protection.

Introduction

L'épanouissement et la quiétude de toutes les communautés reposent sur l'adoption des normes capables de réguler les rapports entre les personnes¹ en termes de droits et d'obligations. Il sied de retenir parmi ces règles, la Charte de Kurukan Fuga en vigueur² du temps de l'empire du Mandé en 1236³ et la Constitution de la République du Mali du 22 juillet 2023 qui font l'objet de cette réflexion comparative, à travers des dispositions particulières afférentes aux aspects environnementaux.

Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRL) de France définit étymologiquement une Charte comme : « un acte authentique ... consignait des droits et des privilèges, généralement accordés par un souverain »⁴. Elle est l'ensemble de lois constitutionnelles attribuées par un souverain⁵.

La Charte de kurukan fuga est l'ensemble des dispositions (44 articles) édictées par Sunjata KEITA⁶ lors de l'Assemblée des peuples⁷ qui allait désormais régir l'Empire du Mandé, après l'éclatante victoire de Kirina qui lui ouvrit le chemin de l'Empire.

Cette réunion a eu lieu dans la plaine de Kurukan fuga correspondant à l'actuel cercle de Kangaba en République du Mali⁸. A titre illustratif, elle est érigée au rang des principaux lieux de mémoire nationaux⁹ et fut classée patrimoine culturel¹⁰ immatériel de l'humanité par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la Culture (UNESCO)¹¹ depuis 2009 au regard de sa valeur culturelle et juridique inestimable¹² qui touchent tous les secteurs de développement.

¹Maty BB-Laye DIAKHATE. Renaissance africaine : l'environnement juridique : Afrique et Développement, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique. Vol. XXXIX. No. 2. 2014, p.117

²HamadounHasséye TOURE. La charte de kurukanfuga : un projet de paix perpétuelle ou temporelle. Revue scientifique semestrielle de l'UFSHB / Numéro spécial 29. 2021. p.95

³ Michel ALBIN. La charte du Mandé et autres traditions du Mali. Paris. 2003, p.1.

⁴SanouNOËL . La charte du Mandé : reconfigurations textuelles et mémorielles. *Afroglobe* Vol.1, No 1 – avril-mai 2021 p.77.

⁵ Les inévitables meurtrissures du joug social appelé Contrat par Rousseau, Constitution par ceux-ci, Charte par ceux-là » (Balzac, *Les Paysans*, 1re partie, 1844, p. 169), Cité Idem., p. 77.

⁶ Souverain et fondateur de l'empire du Mali (ou du Manden) qui s'étendait de l'actuelle de la Côte Atlantique (Sénégal au Niger), surnommé "mansa" qui signifie Roi des Rois, il naquit en 1190 et mourut en 1255.

⁷ Ibidem, p.95.

⁸ IBRAHIMA TRAORE. L'Etat de Droit dans les Républiques du Mali et du Sénégal. Thèse. Université Paris Ouest -Nanterre-La-Défense. 2015. p.14

⁹ Thierno Amadou NDIIOU. Regards croisés sur la charte de KurukanFuga et la déclaration universelle des droits de l'homme, les sciences sociales au Sénégal : mise à l'épreuve et nouvelles perspectives. CODESRIA, 2016. p.40, <https://publication.codesria.org>, (Consulté le 27/08/2024).

¹⁰ Elle a été classée dans le patrimoine culturel immatériel du Mali par décret N° 2011-237/ P-RM du 2 mai 2011 ; de même, le site historique de kurukan fuga est classé dans le patrimoine culturel national par décret N° 09-402/ P-RM du 31 juillet 2009.

¹¹ Le siège de l'Unesco est situé à Paris (France).

¹² Moussa Fanta KOUROUMA. La charte de kouroukan-fouga : simple patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou un texte juridique qui devrait inspirer ? Rapport. 2017. p.2

Elle se distingue du « Serment du Mandé »¹³, plus ancien (prêté en 1222)¹⁴ émanant de la confrérie des chasseurs ou donsoton ou donso « chasseur »¹⁵ (comportait un préambule et 7 articles)¹⁶ dont l'objet principal était la protection du territoire du Mandé contre toutes formes de violations de leur territoire. Dès lors, ces législations se distinguent même si dans l'une et l'autre, il est perçu des articles qui font relatifs aux droits humains¹⁷.

Quant à la Constitution, elle est formée à partir des éléments latins : « cum » qui signifie ensemble et « statuo » qui veut dire « fixer ». D'après son sens originel, ce mot signifie donc le fait d'établir ou de fixer ensemble¹⁸.

Cette connotation intègre la notion de souveraineté nationale qui est l'expression ni d'un individu, ni même d'une partie du peuple, mais plutôt de l'ensemble de celui-ci. La Constitution malienne de 2023 en fait expressément mention à son article 37 lorsqu'elle consacre : « La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. (...) ». La Constitution, telle que présentée, traduit la volonté du peuple dans son ensemble, laquelle (volonté) est placée au sommet de la hiérarchie des normes sur le plan interne selon la théorie développée par Hans Kelsen¹⁹.

Elle peut être comprise dans le langage juridique commun, comme : « l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité Etatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens »²⁰. Ce texte fondamental organise l'Etat et confère des droits et obligations aux différentes personnes.

Les articles 3 et 16 de la déclaration universelle de 1789 définissent la Constitution comme « un acte de souveraineté assurant la « garantie des droits » et déterminant la « séparation des pouvoirs »²¹. Puisque la comparaison des deux textes (la Charte de kurukan fuga de 1236 et la Constitution du 22 juillet de la République du Mali) concernent les aspects environnementaux ; il faut savoir qu'ils sont relatifs dans une conception stricte, à

¹³Niane 2009 cité par Thierno Amadou NDIIOGOU, op.cit., p.42.

¹⁴ Cissé, 1964, 2003 ; Simonis, 2015 cité par Sanou NOËL. La charte du Mandé : reconfigurations textuelles et mémorielles, Afroglobe Vol.1, No 1 – avril-mai 2021. p.73.

¹⁵ Mamadou DIAKITE. Analyse du discours, tradition orale Et Histoire : et si la Charte de KurukanFugan'avaitjamais existé avant 1998 ? Revue Electronique Internationale de Sciences du langage Sud langues, N° 11-2009. p.127.

¹⁶ThiernoAmadou NDIIOGOU, op.cit., p.4

¹⁷ Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (CELHTO). La charte de Kurukan fuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique. Société Africaine d'Édition et de Communication. L'harmattan, Paris. 2010. p. avant-propos.

¹⁸ Abraham Hervé DIOMPY . Le Paradoxe de l'internationalisation du droit Constitutionnel en Afrique. Réflexions Sur Les Interactions Normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO. Thèse, Université De Bordeaux, Spécialite Droit Public, 2017, p.20.

¹⁹ Kelsen H., Théorie pure du droit, Traduit par C. Eisenmann, Bruylant, L.G.D.J., Collection La Pensée Juridique, 1999, p. 193 cité par Jean-Baptiste REYNAUD. L'encadrement par l'Etat des prérogatives des fédérations sportives françaises. Thèse. Université de Bourgogne. Spécialité : droit. 2013. p. 60.

²⁰ Idem.,p.20

²¹Henri MOREL .Aux origines du constitutionnalisme écrit réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la ligue (1588). Revue d'histoire des facultés de droit 1989. p.190, <https://univ-droit.fr>, (Consulté le 3/09/2024) .

l'environnement ou la nature et, dans une conception large, l'ensemble des problèmes touchant la qualité de vie notamment les feux de brousses ; la déforestation, les pollutions et nuisances²² dudit environnement.

Ce dernier est défini par l'article 2 alinéas 16 de la loi N° 2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et nuisances de la République du Mali en ces termes : « Un ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ». Il en résulte que le cadre de vie conditionne l'état de santé, et d'épanouissement économique et socioculturel ainsi que la biodiversité.

Pour rappel, la Constitutionnalisation²³ de l'environnement est survenue après une vague d'internationalisation du droit de l'environnement à travers certains instruments normatifs en l'occurrence la Charte africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 révisée en 2003 à Maputo²⁴ ; la déclaration de Stockholm de 1972 ; la déclaration de Rio de Janeiro en 1992²⁵ et celle de Johannesburg en 2002²⁶. Suite à ces différents sommets internationaux, la plupart des Etats dont le Mali ont décidé de prévoir des dispositions Constitutionnelles liées à l'environnement.

La Charte de Kurukan fuga (l'une des premières Constitutions modernes dans le monde)²⁷ et la Constitution du 22 juillet 2023 constituent des textes originaux intimement liés pour la simple raison que les peuples ont été face à des choix difficiles susceptibles d'être qualifiés de révolution ou d'évolution majeure en vue d'instaurer une bonne gouvernance du pays à travers les normes citées. Cela justifie l'annonce de ce sujet. Il est vrai que les études comparées sont rares entre les textes des époques précoloniales et de l'époque actuelle ou postcoloniale.

Toutefois, cette étude s'appuie sur les travaux, si richement documentés, de nos illustres devanciers notamment le Professeur Djibril Tamsir NIANE dans son titre célèbre « l'Epopée Mandingue» a parlé de « Kurunkan Fuga ou le Partage du Monde »²⁸ ; la version du chef des traditionalistes du Mali, M. Bakary SOUMANO et à celle d' Abdoulaye KANOUTE, traditionalistes émérite à Tambakounda (Sénégal), la version issue de l'atelier de Kankan ; Hassane HAMADOU et Simon AGANI dans leurs articles « Étude comparée des législations

²² J. Morand-DEVILLER. Le droit de l'environnement, PUF, Que sais-je ?, 7e édition. 2006. p.6.

²³ Charles-Edouard SENAC. Les enjeux constitutionnels de la transparence de la vie publique. La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë, I. La transparence : principe et limites, May 2014, Paris, France, p.7

²⁴ Le décret N° 2013-634 du 11 octobre 2013 a ratifié la dite convention.

²⁵ Mohamed BERTHE. La gestion des déchets solides au Mali. Thèse. Institut de Pédagogie Universitaire.2020,p.3

²⁶ Alassane BA. Rapport national sur le développement durable 2009. p.5.

²⁷ Amadou KONE et Commê Jonathan DJA. Etude comparée entre la Charte du Mandé proclamée par confrérieDozo et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, p.63, <https://edition-efua.acaref.net> (Consulté le 10/09/2024).

²⁸ Siriman KOUYATE . Atelier régional de concertation entre traditionalistes mandingues et communicateurs des Radios Rurales (Kankan du 02 au 12 mars 1998) . p.5.

anciennes en Afrique de l'Ouest : cas de la charte de Kurukan Fuga au Mali et du Kande Su au Danhome . » ; Thierno Amadou NDIOGO dans son article « Regards croisés sur la charte de KurukanFuga et la déclaration universelle des droits de l'homme, les sciences sociales au Sénégal : mise à l'épreuve et nouvelles perspectives » ; Modibo Mohamed FOFANA dans son article « le juge constitutionnel au Mali : au service du droit et de la Politique » pour ne citer que ceux-là qui ont mis en exergue l'importance de ces deux législations dans la gestion écologique.

Cette analyse s'inspirant sur ce capital scientifique, traite ce thème sous l'angle spécifique de la comparaison. Elle vise à jeter un regard critique sur les dispositions relatives à la protection de l'environnement²⁹ des deux normes.

En effet, cette Charte met en relief les différentes modalités de protection de celui-ci à travers certaines de ses dispositions (articles 37, 38 et 39). Pour le Mandéka, il n'est pas convenable ni de détruire, ni de brûler ou de dilapider les ressources forestières³⁰. C'est pourquoi, Mangoué NIANG affirme à travers l'avant-propos d'un ouvrage qu' : « on retrouve dans la Charte de Kurukanfuga une vision du monde, une esthétique, mais aussi des méthodes de gestion de la nature »³¹. Elle constitue donc un élément important pour la gouvernance de la nature³². Par contre, la nouvelle Constitution malienne a également consacré plusieurs dispositions et fait de l'acquisition d'un environnement sain et durable un droit pour toute personne.

Les concepts de nature et de l'environnement utilisés respectivement dans la Charte³³ et la Constitution du 22 juillet 2023 sont généralement considérés comme synonymes par beaucoup de doctrinaires³⁴ notamment les écologistes, au sens large.

Cependant, il existe quelques nuances entre les deux notions au sens « stricto-sensu ». La nature s'identifie aux éléments qui n'ont subi aucune modification du fait de l'homme, à contrario, l'environnement regorge en son sein les aspects culturels, biologiques et chimiques de l'homme³⁵. Donc, tous ceux qui sont étrangers à la nature.

Au regard de la pertinence de ces éléments, il convient de se questionner : pourquoi de nos jours, ladite Charte, des siècles après, inspire les Constitutions modernes en l'occurrence celle

²⁹Elle constitue l'ensemble des instruments juridiques notamment les normes, les institutions et les instruments de planifications politiques destinées à la sauvegarde de celui-ci contre toutes formes de dégradation et d'utilisation abusive.

³⁰ Oumar CAMARA SINE, Le droit des biens dans la charte de kouroukanfuga. Précis de droit africain. Edition 2015, p.6 .

³¹Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (CELHTO). La charte de Kurukanfuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique, op.cit., p. avant-propos.

³²Bougadari SANOGO. L'Etat contemporain au Mali: genèse et mutation de la crise. Mémoire. Université du Québec à Montréal. Spécialité : science politique. 2019. p.28.

³³ Hamidou MAGASSA. Les fondements socioculturels de la démocratie au Mali. FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG Mali .2021. p.6.

³⁴ThiernoAmadou NDIOGO., op.cit., p.57.

³⁵ Idem, p.57.

du 22 juillet 2023 de la République du Mali, au point qu'elle fasse l'objet d'une étude comparative en terme de préservation de l'environnement ?

La présente étude consiste à faire un examen approfondi de la Charte dans le but d'une redécouverte³⁶ car elle a servi de référence pour la nouvelle Constitution malienne.

Ce thème intéresse plusieurs chercheurs notamment l'historien, l'historien du droit et des institutions, le théoricien des textes, le constitutionnaliste, l'environnementaliste, et le juriste environnementaliste³⁷.

La méthodologie adoptée a été principalement axée sur les méthodes historique ; documentaire et comparative pour mieux explorer ce champ si complexe.

De cette question découle, une première observation axée sur une consécration de l'environnement partagée (I) avant de voir une seconde partie basée sur une relative protection renforcée dans la nouvelle Constitution de 2023 de la République du Mali par rapport à la Charte (II).

I- Une consécration de l'environnement partagée

L'analyse de la Charte de Kuru kan Fuga de 1236, après temps de siècles, comparée à l'actuelle Constitution du 22 juillet 2023 met en évidence les sociétés traditionnelles et modernes dans un souci de protection de l'environnement.

Malgré les divergences de mode de vie et de cultures, le point focal de leur identité se retrouve dans leur quête de bien-être qui passe nécessairement par la sauvegarde de celui-ci.

Il découle de la substance des deux textes consacrés à l'aspect environnemental, une similarité extraordinaire dans le fond en termes de sa protection qui ne saurait être l'apanage d'une seule société ou d'un seul peuple³⁸.

C'est pourquoi, il s'avère important d'étudier la constante en matière de protection de l'environnement : un objectif des deux textes (A) avant d'examiner la portée des droits fondamentaux consacrés dans les deux textes (B).

A- La constante en matière de protection de l'environnement: un objectif des deux textes

La survie de l'homme est conditionnée à son environnement qui détermine son évolution voire son bien-être comme le témoigne cet adage qui dit : « l'homme est le fruit de son milieu ». Il constitue un patrimoine commun qui doit demeurer à la disposition de tous et dont l'obligation de protection est collective. Cette responsabilité partagée est prise en compte aussi bien dans la Charte que dans la Constitution du 22 juillet 2023 par divers articles :

L'article 37 de la Charte de kurukan fuga : « Fakombè est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous ». Il s'agit d'une protection de la biodiversité. Son article 38 prévoit : « Avant de mettre le feu à la brousse, ne

³⁶ Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (CELHTO), La charte de Kurukanfuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique, op.cit., p. avant-propos.

³⁷ Idem, p. avant-propos.

³⁸ Thierno Amadou NDIOGO, op.cit., p.40.

regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres ». Le feu de brousse en tant que tel n'était pas interdit, il y avait le souci de sélection sur la nature des certains arbres devant faire l'objet de protection.

L'article 39 dudit texte met en exergue : « Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure ». Cette disposition fait une distinction entre les animaux qui se nourrissent des champs de plantations et les animaux non herbivores tels que le chien et le chat. Les dispositions finales de la dite de la charte prévoit que chaque Mandéka est invité à contrôler le respect strict de toutes les dispositions acceptées de tous³⁹.

Dans cette logique, il faut rappeler que la Constitution du 22 juillet 2023 de la République du Mali pose le fondement de la sauvegarde environnementale via son préambule et diverses dispositions. Ainsi, ledit préambule prévoit que le peuple malien « S'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie et la protection de l'environnement ». Le préambule ayant une valeur Constitutionnelle prône une vie décente à travers une jouissance des commodités notamment le droit à un logement qui répond aux normes de propriétés, de salubrité et à l'électricité.

L'article 10 de cette Constitution pour sa part dispose : « ... La santé, ... l'alimentation et l'accès à l'eau constituent des droits reconnus ». Il en ressort que ces éléments constituent des droits éléments qui rentrent dans le cadre des droits universels dans tout temps et en tout lieu. Dans le même sillage, l'article 22 consacre : « Toute personne a droit à un environnement sain et durable ». Cette disposition fait de la protection de l'environnement un devoir pour l'État Malien et pour tous les citoyens à prendre part de la protection, la défense, la promotion et l'amélioration de la qualité de vie et de son milieu de vie.

Son article 25 met en exergue : « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tout citoyen et pour l'Etat ». La préservation de l'environnement rentre dans les obligations des gouvernants et des gouvernés. Dans cette optique, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a mis en place des politiques et stratégies de gestion du cadre de vie des maliens à travers la prise en charge des déchets de toutes natures notamment solides et liquides en application de la loi N° 2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et nuisances de la République du Mali.

L'article 26 de la Constitution prévoit qu' : « En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions définies par la loi ». Ceci dénote le devoir d'assistance aux personnes en danger suite à toutes formes d'atteintes qui peuvent porter atteintes à l'intégrité physique, morale ou à son cadre de vie et bien matériel. En application de cette disposition Constitutionnelle, l'Etat malien a adopté le décret N° 2017-0798 /PM-RM du 19 septembre 2017 fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de gestion de crises et catastrophes. Conformément à ce texte, le gouvernement de la 4^{ème} République via son Premier ministre Choguel Kokkola MAIGA a

³⁹Oumar CAMARA SINE, op.cit.,p.4.

initié le décret N° 2024-0485 /PRM du 23 Août 2024 déclarant l'état de catastrophe national.

Ces textes réglementaires constituent le socle d'une solidarité dans les situations de catastrophes sur toute l'étendue du territoire pour prendre en charge les conséquences négatives de celles-ci en termes de contributions morale, humanitaire et financière nationale et internationale.

Aussi, l'article 42 de la Constitution du 22 juillet 2023 de la République du Mali dispose : « L'Etat dispose du droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles situées sur son territoire. L'exploitation de ces richesses et ressources naturelles doit être assurée dans le respect des règles de protection de l'environnement et dans l'intérêt des générations présentes et futures ». Cette disposition met en exergue la souveraineté de l'Etat malien sur ses richesses et les ressources naturelles et leurs gestions rationnelles.

Ces observations permettent d'affirmer que les questions environnementales sont vitales et ne sont l'apanage d'aucune société qu'elle soit ancienne ou moderne, d'où les similitudes constatées dans les deux textes (Charte de kurukanfuga et la Constitution du 22 juillet 2023) en terme de protection du cadre de vie. Toutefois, l'actuelle Constitution pêche car elle prend en charge plusieurs environnements et fait fi aux questions de biodiversité selon les observations de Maître Mountaga TALL⁴⁰, avocat de son état.

Ces aspects justifient la prise en compte permanente de ce problème, si sensible de l'environnement qui conditionne la vie et son interférence dans tous les textes fondamentaux chargés de régler la vie en société depuis la nuit des temps.

De plus, il ya lieu d'analyser la portée de la protection des droits fondamentaux par les deux normes.

B- La portée de la protection des droits fondamentaux :

Sans aucune prétention exagérée, l'analyse ne pourra concerner tous les 44 articles de la Charte de kurukanfuga et tous les articles de la nouvelle Constitution. Mais simplement les différentes dispositions relatives à la protection de la nature⁴¹ ou de l'environnement.

L'examen minutieux de ces dispositions dans la Charte et dans la Constitution du 22 juillet 2023 fait ressortir le souci de protéger certains droits humains⁴² qui sont indispensables à la survie de la société : le droit à la santé, et le droit à la sécurité alimentaire car l'agriculture était l'activité principale de l'empire de Mali et le droit à un environnement sain. Le Conseil constitutionnel a ensuite fait évoluer le droit à un environnement sain en lui attribuant un caractère subjectif. C'est ainsi que dans la décision N° 2011-116 du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel français a élargi la portée de l'article 1^{er} de la Charte en reconnaissant son application « à l'ensemble des personnes », c'est-à-dire aux personnes privées, physiques et

⁴⁰ Intervention de Maître Mountaga TALL sur Renouveau TV concernant l'avant projet constitutionnel au Grand Jury.

⁴¹ Camille DROUILLER. Du recours aux droits fondamentaux pour la protection de la nature. Revue Lexsociété, 2022, p.2, <https://hal.science>, (Consulté le 10/09/2024).

⁴² Mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Rapport d'évaluation de la république du Mali, N° 10. 2009. p. 46.

morales, et aux personnes publiques⁴³. Ces droits constituent des droits subjectifs ou fondamentaux⁴⁴ c'est-à-dire les privilèges accordés à toute personne⁴⁵.

En la matière, Hassane HAMADOU et Simon AGANI attestent : « la connaissance des législations ... peut jouer dans la compréhension de l'histoire de la pensée... des droits humains »⁴⁶. Les empereurs africains et constituants modernes tels ceux de la Constitution du 22 juillet 2023 ont établi des textes servant de postulats positifs en terme de gouvernance, du vivre ensemble. Ils ont exprimé de façon ostentatoire des droits humains⁴⁷. Dans le même cadre, Modibo Mohamed FOFANA exprime dans son article que la doctrine a toujours réservé une place de choix à la constitutionnalisation des droits et des libertés en Afrique noire⁴⁸.

Ces textes font référence à la préservation des droits⁴⁹ fondamentaux, comme le proclame l'article 16 de la déclaration universelle de 1948, « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution ». Cette affirmation met en exergue le fondement juridique de ces droits qui sont parties intégrantes de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. C'est dans ce sens qu'Emmanuel SAGARA affirmait : « hier, c'était la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Déjà avant-hier, c'était la charte de Kurukan Fuga, qui avait les mêmes objectifs, mais méconnue, parce que peut-être non écrite »⁵⁰. La Charte avait pris en compte les droits humains mais ils n'avaient pas fait l'objet de large diffusion à l'image de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Au plan national, l'article 8 alinéa 2 de la loi N° 2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'homme définit les droits de l'homme comme : « L'ensemble des facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public s'attache à imposer à l'État le respect et la protection en conformité avec des instruments africains et internationaux ratifiés par le Mali ou auxquels il a adhéré ».

La violation de ces droits subjectifs⁵¹ peut être invoquée devant le juge compétent en l'occurrence judiciaire⁵².

Tous ces textes prônent la culture d'un développement durable⁵³ souligné dans le fameux Rapport Brundtland en 1987⁵⁴ relatifs au bien-être social, économique, culturel et environnemental de toute la société.

⁴³ Marion BARY. Le droit a un environnement sain en droit français., JURIS Rio Grande. 2013. p.23.

⁴⁴ Camille DROUILLER.,op.cit.,p.2.

⁴⁵ Nadia BELAÏDI. Observer l'Afrique (du sud) pour penser le droit (de l'environnement). Revue Afrique Contemporaine. 2021. N° 272-272 (1).p.12.

⁴⁶Hassane HAMADOU et Simon AGANI., op.cit p.145.

⁴⁷Camille DROUILLER.,op.cit.,p.166.

⁴⁸Modibo Mohamed FOFANA. Le Juge Constitutionnel Au Mali : au service du droit et de la Politique. Revue Mensuelle De Publication En Droit Constitutionnel. N° 031 – Mars 2023,p. 346.

⁴⁹ Modibo DIABATE. Kurukanfuga : miroir d'une culture universelle. Éditions Doncko Ba, Mali. 2018, p.77.

⁵⁰ Discours de Monsieur Emmanuel SAGARA, Secrétaire général de l'Académie des Langues Africaines (ACALAN), à la conférence de Bamako sur la charte de Mandé cité par Kankan (1998) cité par Idem, p.155.

⁵¹ Le droit subjectif peut être défini comme un intérêt considéré par la loi digne d'une protection juridique dont l'application effective est subordonnée de la volonté de son titulaire.

⁵² Marion BARY. Le droit a un environnement sain en droit français. JURIS, Rio Grande. 2013. p.24.

A cela s'ajoute, l'analyse de la relative protection de l'environnement renforcée dans la Constitution du 22 juillet 2023 par rapport à ladite Charte en cette période contemporaine.

II- Une relative protection de l'environnement renforcée dans la Constitution du 22 juillet 2023 par rapport à la charte de Kurukan fuga

Au contraire de la Charte ; les multitudes dispositions relatives à la protection de l'environnement dans la Constitution du 22 juillet 2023 ont contribué à faire de ce texte une véritable source du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest en général et au Mali en particulier⁵⁵.

Dans ce contexte, il convient d'étudier l'intérêt des détails (A) et la Charte de kurukan fuga : une boussole pour les Constitutions modernes (B).

A- L'intérêt des détails

Le caractère explicite des dispositions précitées de la Constitution du 22 juillet 2023 relatif à la protection de l'environnement permet à l'ensemble des acteurs de cerner tous les paramètres liés à ladite protection en termes de droits et d'obligations des citoyens de l'Etat malien au contraire de la charte de kurukan fuga dont les articles établissaient les règles de conduites destinées à protéger le milieu naturel .

Les dispositions prises mettaient les règles permises (liées à l'épanouissement de la société) et celles interdites qui portaient atteintes au bien-être de la communauté.

Les dispositions de la Charte sont donc claires dans la forme et dans le fond et son objectif principal est d'offrir un cadre de vie viable. Elles touchent surtout la biodiversité en témoigne les articles 37, 38 et 39.

La responsabilité de la garde⁵⁶ forestière incombait aux chasseurs qui avaient pour fonction de prévenir les feux de brousse afin de sauvegarder les arbres fruitiers, médicinaux pour le traitement des maladies et de protéger les espèces animales en période de fécondations des tueries inutiles⁵⁷ en l'occurrence les plus vulnérables (femelle en état de procréer , les tous petits) ainsi que des insectes tels que les abeilles en période de production du miel des (GOUNOUS). L'environnement considéré comme le patrimoine commun était la source principale de subsistance aussi bien des hommes que des animaux⁵⁸.

⁵³Hassane HAMADOU et Simon AGANI., op.cit., p.155.

⁵⁴Ce rapport est publié en 1987 par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement de l'Organisation des Nations Unies, présidée par la norvégienne Gro Harlem Brundtland utilisé comme base au sommet de la Terre de 1992, ce rapport utilise pour la première fois l'expression de « sustainable development », et il lui donne la connotation suivante : « le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures ».

⁵⁵Hamadoun Hasseye TOURE, op.cit., p.95.

⁵⁶ T. D NIANE cité par Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (CELHTO). La charte de Kurukanfuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique, op.cit., p.22.

⁵⁷ Oumar CAMARA SINE., op.cit., p.6

⁵⁸ Idem, p.6

Son article 38 mettait en relief que l'exploitation d'un nouveau champ devait obéir à certaines règles : la préservation des arbres et la prévention d'incendie dévastatrice⁵⁹. L'article 39 de ladite charte énonçait que pendant l'hivernage les normes bien établies étaient destinées à protéger les cultures voire les récoltes contre les agissements des animaux qui, laissés à eux-mêmes envahissent souvent les champs et les plantations : d'où la responsabilité de tous les propriétaires domestiques de les surveiller ou de les attacher⁶⁰. Toutes ces dispositions concourent à une protection efficace de l'environnement.

Elles sont toutes importantes et complémentaires et visent à éviter la coupe inconsidérée des arbres, les feux de brousse ; attire l'attention sur les fleurs et fruits que l'on peut trouver sur la cime des arbres ; ils ne doivent pas être brûlés. Par conséquent « tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application »⁶¹. Ceci dénote l'existence des sanctions (civile ou pénale) en cas de transgression des règles de la communauté.

En tout état de cause, les deux textes se rejoignent en tenant compte de leur esprit (objet). Toutefois, les modalités de protections différentes selon les milieux, les temps et les hommes. La Constitution du 22 juillet 2023 s'adapte mieux au contexte actuel par rapport à la Charte qui est d'une autre époque.

Elle intègre au-delà des droits fondamentaux traditionnels (droit à la vie, la dignité humaine, liberté, égalité, la propriété) des droits plus modernes comme le droit à un logement, à la qualité de vie⁶². De plus, il y a lieu d'étudier la Charte : une boussole pour les Constitutions modernes notamment celle malienne.

B- La charte : une boussole pour les Constitutions modernes

L'importance de la Charte de kurukan fuga ne souffre d'aucune ambiguïté en matière de la préservation de l'environnement. Il apparaît une volonté certaine à travers ses dispositions de protéger et de respecter les membres de la société, la faune et la flore. Sur ce point, Jacques-Brice MOMNOUGUI estime : « la Charte du Kukuran Fuga n'ignorait pas le droit de l'environnement, qu'elle réglementait ... »⁶³. Les dirigeants de cette époque en particulier Soundiata KEITA avait déjà fait une prise de conscience des problèmes environnementaux et le nécessaire besoin d'adopter l'instrument juridique pour les remédier⁶⁴.

Dans cette perspective, la Charte demeure toujours d'actualité au regard de la dégradation de la diversité biologique qui n'épargne aucun pays (sud et nord) et constitue l'une des sources du changement climatique. Sur ce point, Mohamed BASSIROU et Seyba BAMBA estiment que : « la charte renferme dans ses 44 articles depuis 1236, les vrais remèdes à nos problèmes

⁵⁹ Ibidem, p.6

⁶⁰ Oumar CAMARA SINE., op.cit., p. 6.

⁶¹ Thierno Amadou Ndiogou., op.cit., p.57.

⁶² Jacques-Brice MOMNOUGUI. Les droits fondamentaux à travers l'histoire : comparaison des Chartes de l'ancien Empire mandingue (Mali) et de la Constitution de Cuba. La otraorilla en la memoria. Historia, sociedad y cultura. p.28, <https://ediciones.uo.edu.cu>, (Consulté le 10/09/2024).

⁶³ Idem., p.34.

⁶⁴ Danhome Hassane HAMADOU et Simon AGANI., op.cit., p.157.

actuels »⁶⁵ . A ce titre, elle doit constituer pour les constituants modernes une véritable source d'inspiration dans tous les domaines et particulièrement celui de l'environnement. A ce sujet Niane estime qu' : « on est tenté de dire qu'il y a une grande similitude entre le temps de Sunjata et notre temps, pour reprendre les propos de l'historien guinéen »⁶⁶ .

Cet état de fait permettra à la génération actuelle et future d'adopter des textes plus complets et mieux explicites capables d'apporter une réponse appropriée aux différents maux si complexe qui portent atteinte à l'environnement dans son ensemble⁶⁷ . Comme en témoigne un des rapports maliens en ces termes : « même si certains articles apparaissent aujourd'hui obsolète, la Charte du Mandé de 44 articles au total, contient certains articles qui résonnent toujours à la lueur de l'actualité »⁶⁸ . Malgré l'évolution et la complexité des problèmes environnementaux de nos jours, la Charte reste une référence dans les Etats et pour bon nombre de Constitutions modernes notamment celle du 22 juillet 2023 de la République du Mali.

Par ailleurs, il faut noter que certains Africains à tort ou à raison pensaient que les vertus de la faune, de la flore et la préservation de la nature étaient l'apanage de l'occident, bien que la Charte de kurukan fuga avait pris en charge ce phénomène⁶⁹ .

Dans cet esprit, Modibo DIABATE évoque que : « la Charte, malgré son ancienneté, continue de nos jours à briller par son originalité et son actualité. En effet, il est établi de manière cartésienne et irréfutable que les dispositions légales qu'elle renferme sont en phase avec les législations des temps modernes à l'échelle planétaire »⁷⁰ . Ceci dénote l'importance de la Charte. Tous ces jugements sont dus à la méconnaissance des instruments juridiques que les anciens dirigeants ont mis en place sans faire l'éloge de ce passé intéressant.

Il s'est avéré utile de montrer d'où viennent les dispositions de la Charte protégeant l'environnement, par quel processus elles sont devenues l'instrument dont se servent les Constitutions modernes Ouest Africaines telle la Constitution de la 4^{ème} République du Mali.

Toutes ces dispositions mettent en évidence la contribution combien importante des anciens dirigeants africains, en particulier Sundiata KEITA qui, sans aller à l'école des blancs avait perçu la nécessité de protéger l'environnement. Du coup, il a initié des méthodes pragmatiques pour le sauvegarder et contribuer ainsi à la recherche scientifique⁷¹ afférente à la promotion du droit de l'environnement.

Le contenu de la Charte tire sa source de la coutume et constitue par conséquent, une valeur sûre et acceptée des citoyens dans le droit positif malien car elle continue à servir de base pour les constituants (originaire et/ou dérivé) en matière de lois fondamentales dans les Etats modernes d'autant plus que l'existant est la première source d'inspiration de l'homme.

⁶⁵ Mohamed BASSIROU et Seyba BAMBA, op.cit.,p. 94 .

⁶⁶Niane 2009 cité par Thierno Amadou NDIOGO., op.cit., p.57.

⁶⁷ Idem, p.94

⁶⁸Mécanisme africain d'évaluation par les pairs,op.cit ., p.4.

⁶⁹Hassane HAMADOU et Simon AGANI., op.cit., p.157.

⁷⁰ Modibo DIABATE. Kurukanfuga : miroird'une culture universelle, op.cit., p.143.

⁷¹ Oumar CAMARA SINE, op.cit., op.cit., p.66.

En effet, la consécration des dispositions environnementales dans la Constitution est le témoin de tout l'intérêt qu'accordent les représentants de l'Etat à cette valeur⁷² fondamentale qui, dans son fondement protège les droits⁷³ des citoyens contre toutes les formes d'atteintes environnementales.

Le présent article est la somme des recherches constituées d'une diversité de disciplines en l'occurrence le droit de l'environnement, le droit constitutionnel, l'histoire du droit et des institutions, les droits humains et le droit international.

Conclusion :

En définitive, cette analyse constitue le résultat des travaux de recherche⁷⁴ basés sur la comparaison entre la Charte de Kurukan Fuga et la nouvelle de Constitution Malienne dans le dessein de mettre en lumière les dispositions pertinentes des deux législations en terme de protection de l'environnement.

La prise de conscience de cette protection s'est avérée depuis 1236 sous l'ère de Soundjata KEITA et fut une des préoccupations majeures de cette époque en témoigne les différentes dispositions prévues dans la Charte. A ce sujet, Hassane HAMADOU et Simon AGANI attestent: « ... les lois précoloniales n'ont rien laissé au hasard. Qu'il s'agisse de l'organisation sociale, des droits et des devoirs, du partage des biens, de la préservation de la nature, etc., rien n'a échappé aux érudits au service des souverains du Mali ... »⁷⁵. Cette situation confirme à juste titre que la protection environnementale a toujours figuré en bonne place dans les préoccupations des africains.

Ce souci demeure toujours une réalité au regard de nombreux défis environnementaux que connaît le monde. C'est pourquoi, leurs prises en charge par les Constitutions modernes en l'occurrence celle malienne demeurent une évidence dans tous les Etats du Sud comme du Nord.

De ces deux législations découlent une constante en matière de protection de l'environnement et la promotion de certains droits humains (le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit à la sécurité alimentaire...). Pour paraphraser Thierno Amadou NDIIOGOU loin d'une opposition, les deux textes, sur une multitude de points, présentent une affinité extraordinaire⁷⁶.

De même, la Constitution au regard du nombre de ses articles consacrés à l'environnement semble mieux s'adapter et le protéger relativement par rapport à la Charte qui ne prévoit que trois dispositions peu explicites mais complètes dans le fond.

⁷² Charles-Edouard SENAC., op.cit., p.7.

⁷³ Mipamb Guy NAHM-TCHOUGLI. La dernière vague du constitutionnalisme en Afrique noire francophone : la désacralisation de la Constitution. , Revue constitution et consolidation de l'état de droit de la démocratie et des libertés fondamentales en Afrique, N° 00 3 1 / Semestriel. 2019. p.51

⁷⁴ Mohamed BASSIROU et Seyba BAMBA, op.cit., p.95.

⁷⁵ Ibidem., p.166.

⁷⁶ Thierno Amadou NDIIOGOU., op.cit, p.2.

Le mérite⁷⁷ de ces textes est de mettre l'accent sur les problèmes d'intérêts communs et de proposer des solutions idoines capables de protéger l'environnement et d'assurer le bonheur de la population.

En synthèse, au-delà des intérêts pédagogiques et scientifiques, cette analyse est capitale en ce sens qu'elle permet d'informer et de mettre en exergue toute l'importance de l'environnement ; d'impulser une prise de conscience collective aussi bien des autorités que la société civile. Elle est de nature à renforcer l'esprit civique de l'ensemble des acteurs dans le cadre du respect des règles environnementales.

Bibliographie :

I- Ouvrages

- Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (CELHTO). La charte de Kurukanfuga : aux sources d'une pensée politique en Afrique. Société Africaine d'Édition et de Communication. L'harmattan, Paris. 2010. p. avant-propos ;
- J. Morand-DEVILLER. Le droit de l'environnement, PUF, Que sais-je ?, 7e édition. 2006 ;
- Oumar CAMARA SINE, Le droit des biens dans la charte de kouroukanfuga. Précis de droit africain. Edition 2015 ;
- Modibo DIABATE. Kuru kan fuga : miroir d'une culture universelle. Editions Doncko Ba, Mali. 2018 ;
- Mohamed BASSIROU et Seyba BAMBA. Divorcer et périr ou Divorcer et survivre. Dans le mariage, on y rentre vivant par le divorce, on y sort survivant : « Article 29 de la charte de kourouhanfuga en 1236 : recoller le miroir brisé ! », Innov éditions, 2022.

II- Textes :

A- Textes internationaux

- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- Charte africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, révisée en 2003, Maputo ;
- Déclaration de Stockholm de 1972 ;
- Déclaration de Rio de Janeiro en 1992 ;
- Déclaration de Johannesburg en 2002.

B- Textes nationaux

1- Textes législatifs :

⁷⁷Hamadoun Hassèye TOURÉ., op.cit.,p. 10.

- Charte du Mandé (1223) (Version transcrite en 1965 par Youssouf Tata Cisse, à partir d'un récit de Fa-Djimba Kanté. Cette version a été lue pour la première fois en 1223 lors de l'intronisation de Soundiata KEÏTA) ;
- Charte de Kurukan Fuga de 1236 ;
- Constitution du 22 juillet 2023 (Décret N° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023 portant promulgation de la Constitution) ;
- Loi N° 2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et nuisances de la République du Mali ;
- Loi N° 2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'homme.

2- Textes réglementaires

- Décret N° 2011-237/ P-RM du 2 mai 2011 ;
- Décret N° 09-402/ P-RM du 31 juillet 2009 ;
- Décret N° 2013-634 du 11 octobre 2013 portant ratification de la Charte sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, révisée en 2003, Maputo ;
- Décret N° 2017-0798 /PM-RM du 19 septembre 2017 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de gestion de crises et catastrophes ;
- Décret N°2023-0401/PT-RM du 22 Juillet 2023 portant promulgation de la Constitution du Mali ;
- Décret N° 2024-0485 /PRM du 23 Août 2024 déclarant l'état de catastrophe national.

III- Thèses :

- Abraham Hervé DIOMPY. *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique. Réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO*. Thèse. Université de bordeaux, spécialité droit public, 2017 ;
- Ibrahima TRAORE. *L'Etat de droit dans les Républiques du Mali et du Sénégal*. Thèse. Université Paris ouest -Nanterre-La-Défense. 2015 ;
- Jean-Baptiste REYNAUD. *L'encadrement par l'Etat des prérogatives des fédérations sportives françaises*. Thèse. Université de Bourgogne. Spécialité : droit. 2013 ;
- Mohamed BERTHE. *La gestion des déchets solides au Mali*. Thèse. Institut de Pédagogie Universitaire (IPU) .2020 .

IV- Mémoire :

- Bougadari SANOGO. *L'Etat contemporain au Mali: genèse et mutation de la crise*. Mémoire. Université du Québec à Montréal. Spécialité : science politique. 2019.

V- Articles :

- Amadou KONE et Commê Jonathan DJA. « Etude comparée entre la Charte du Mandé proclamée par confrérie Dozo et la Déclaration Universelle des Droits de l'homme », <https://edition-efua.acaref.net> (Consulté le 10/09/2024) ;
- Camille DROUILLER. « Du recours aux droits fondamentaux pour la protection de la nature ». *Revue Lexsociété*, 2022, <https://hal.science>, (Consulté le 10/09/2024) ;
- Hamadoun Hasseye TOURE. « La charte de kurukanfuga : un projet de paix perpétuelle ou temporelle ». *Revue scientifique semestrielle de l'UFShB / Numéro spécial 29_OCTOBRE 2021* ;
- Hassane HAMADOU et Simon AGANI. « Étude comparée des législations anciennes en Afrique de l'Ouest : cas de la charte de KurukanFuga au Mali et du Kande Su au Danhome ». *Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie / N° 4 . 2019* ;
- Henri MOREL. « Aux origines du constitutionnalisme écrit réflexions en marge d'un projet constitutionnel de la ligue (1588) ». *Revue d'histoire des facultés de droit* .1989, <https://univ-droit.fr>, (Consulté le 3/09/2024) ;
- Jacques-Brice MOMNOUGUI. « Les droits fondamentaux à travers l'histoire : comparaison des Chartes de l'ancien Empire mandingue (Mali) et de la Constitution de Cuba ». *La otraorilla en la memoria. Historia, sociedad y cultura.*, <https://ediciones.uo.edu.cu>, (Consulté le 10/09/2024).
- Mamadou DIAKITE. « Analyse du discours, tradition orale Et Histoire : et si la Charte de Kurukan Fuga n'avait jamais existé avant 1998 ? ». *Revue Electronique Internationale de Sciences du langage Sud langues/ N° 11-2009* ;
- Maty BB-Laye DIAKHATE. « Renaissance africaine : l'environnement juridique : Afrique et Développement », *Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique / Vol. XXXIX, No. 2, 2014* ;
- Mipamb Guy NAHM-TCHOUGLI. « La dernière vague du constitutionnalisme en Afrique noire francophone : la désacralisation de la Constitution ». *Revue constitution et consolidation de l'état de droit de la démocratie et des libertés fondamentales en Afrique, N° 00 3 1 / Semestriel. 2019* ;
- Modibo Mohamed FOFANA. « Le juge Constitutionnel au Mali : au service du droit et de la Politique ». *Revue Mensuelle de Publication en Droit constitutionnel / N° 031 – Mars 2023* ;
- Nadia BELAÏDI. « Observer l'Afrique (du sud) pour penser le droit (de l'environnement) ». *Revue Afrique Contemporaine/ N° 272-272 (1).2021* ;
- Sanou NOËL. « La charte du Mandé : reconfigurations textuelles et mémorielles ». *Afrolglobe/ Vol.1, No 1 – avril-mai 2021* ;
- Thierno Amadou NDIOGO. « Regards croisés sur la charte de KurukanFuga et la déclaration universelle des droits de l'homme, les sciences sociales au Sénégal : mise à l'épreuve et nouvelles perspectives ». *CODESRIA.2016*, <https://publication.codesria.org>, (Consulté le 27/08/2024).

VI- Rapports :

- Alassane BA. Rapport national sur le développement durable. 2009.

- Marion BARY. Le droit a un environnement sain en droit français. JURIS, Rio Grande. 2013;
- Mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Rapport d'évaluation de la république du Mali, N° 10. 2009 ;
- Moussa Fanta KOUROUMA. La charte de kouroukan-fouga : simple patrimoine culturel immatériel de l'humanité ou un texte juridique qui devrait inspirer ? Rapport. 2017 ;
- Rapport Brundtland en 1987 ;
- Siriman KOUYATE. Atelier régional de concertation entre traditionalistes mandingues et communicateurs des Radios Rurales (Kankan du 02 au 12 mars 1998).

VII- Etudes :

- Hamidou MAGASSA. Les fondements socioculturels de la démocratie au Mali. Friedrich-ebert-stiftung Mali .2021 ;
- Marion BARY. Le droit a un environnement sain en droit français. JURIS Rio Grande. 2013 ;
- Michel ALBIN. La charte du Mandé et autres traditions du Mali. Paris. 2003.

VIII- Jurisprudence :

- Décision N° 2011-116 du 8 avril 2011 du Conseil constitutionnel français.

